



Ville d'Eragny-sur-Oise 2023/144



Références : VU/DS/EM/144  
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT ALIGNEMENT  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Vu la demande reçue en date du 8 mars 2023 par laquelle Maître Mélanie Lugaro, représentant l'office notarial SARL Mélanie Lugaro, Notaire associée, agissant en qualité de mandataire, demande l'alignement de la propriété situé 41 rue des Ecoles et cadastrée section BN n°262.

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4 ;

Vu le règlement de voirie intercommunale approuvé le 1 avril 2013 ;

Vu la configuration des lieux

CONSIDERANT que Maître Mélanie Lugaro, intervient sur mandat du propriétaire

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

La voie dénommée rue des Ecoles, n'est pas soumise à un plan d'alignement.

L'alignement au droit de la parcelle BN n°262 ; est donc de fait.

Il se matérialise par les limites physiques de la voie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...).

**ARTICLE 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Eragny sur Oise, le 27 mars 2023



Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération de Gergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile de France